

## Préparatif de la séance du Conseil communal en date du 08 avril 2024

### Attention

*Ce **projet de procès-verbal** est un document préparatoire ayant vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à son approbation.*

*Ce document est par nature **évolutif et susceptible d'être modifié**. Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.*

### Séance publique

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2024.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11/03/2024.

#### 2. Fabrique d'église Saint-Nazaire de Bodegnée: Compte 2023.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 qui réorganise la tutelle sur les fabriques d'église et qui modifie les articles L3111 à L3164 du CDLD relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte arrêté par le Conseil de Fabrique le 26 février 2024;

Considérant que le compte de la fabrique d'église est soumis à la tutelle spéciale d'approbation depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que les pièces justificatives ont été transmises ;

Vu la décision du chef diocésain du 01/03/2024 par laquelle il arrête et approuve le compte 2022 sous réserve des corrections suivantes :

R19: reliquat du compte précédent:25.061,26€ au lieu de 25.061,24€, reprendre les montants arrêtés par décision communale le 13/03/2023.

D46 : frais de courrier : 657,45€ au lieu de 657,44€ sur base des extraits bancaires

D53 : placement des capitaux : 0,00€ au lieu de 3.000€, pas d'extrait bancaire

D62: fonds de réserve en attente de placement : 3.000,00€ au lieu de 0,00€ La Fabrique a l'obligation de replacer les capitaux. Si le placement n'a pas pu être réalisé, le montant doit être inscrit sur un fonds de réserve en attente de placement afin de ne pas le considérer comme "boni". Dans ce cas, il est préférable de verser cette somme sur un autre compte distinct, tel qu'un livret par exemple.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint- Nazaire de Bodegnée comme suit, sous réserve des corrections apportées par le chef doïcésien :

Recettes : 38.890,57 €  
Dépenses 14.374,29€  
Boni : 24.516,28 €

### **3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 9 octobre 2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 24 mai 2024 à 18h;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal sont JONET Hubert, BUTTIENS Huguette, POTY Gwendoline, GERDAY Vincent et DANZE Patrick;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaires pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaires pour les années 2024-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**4. Délégation de compétence au Collège communal en matière de personnel communal en application de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Décision.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la nomination du personnel ;

Vu l'article 33 du statut administratif du personnel communal non-enseignant, adopté en séance du 18 décembre 2023, donnant délégation au Collège communal pour la désignation des agents engagés sous contrat de travail et pour mettre fin aux contrats de travail ;

Vu le décret du 13 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale et spécifiquement son article 14 portant qu'en l'espèce, "l'acte de délégation de compétences doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel" ;

Considérant qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services en lui déléguant, outre le pouvoir de désigner le personnel contractuel, celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail ;

Attendu que la délégation prévue par le décret du 13 mars 2024 doit être spéciale et expresse ; Qu'en l'état, la délégation contenue par le statut administratif du personnel peut être considérée comme trop générale par rapport aux exigences posées par le décret ;

Considérant qu'il s'indique, afin de garantir la sécurité juridique des actes posés par l'Administration communale, d'adopter une résolution supplétive permettant de préciser l'étendue de la délégation donnée au Collège communal en matière de rupture de contrats de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la présente délégation de pouvoir au terme de la législature communale en cours ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er** : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

**Article 2** : La présente délégation est accordée pour la période limitée au 31 décembre 2024.

**Article 3** : La présente délégation ne modifie pas les termes de l'article 33 du statut administratif du personnel communal non-enseignant relatif à la délégation au Collège communal du pouvoir de désigner (recruter) les membres du personnel contractuel.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**5. “Aménagements de sécurité”**  
**Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 17/10/2023,

Considérant qu' une réunion citoyenne avec les propriétaires et locataires des parcelles bâties et non bâties des rues concernés s'est tenue le 23-11-23;

Considérant les conseils et avis techniques (avis suivant visites du 10-05-23, du 08-11-2023 et du 02-02-24) du SPW, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant le cahier des charges N° 2024-856 relatif au marché “Aménagements de sécurité” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.358,60 € hors TVA ou 162.573,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20230007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2024-856 et le montant estimé du marché “Aménagements de sécurité”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.358,60 € hors TVA ou 162.573,91 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 :De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20230007).

## **6. Règlement complémentaire de circulation routière**

Le Conseil Communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'avis technique préalable rendu le 07/02/2024 suite à une visite dans la commune le 02/02/2024 annule et remplace les avis des visites du 10/05/2023 (N° 2023/38989) et du 08/11/2023 (N° 2023/81106);

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Aménagement Rue des Ecoles** : Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Mavoie. La mesure est matérialisée par une construction en saillie blanche prévues ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1/12/1975.

**Aménagement Rue de Viemme** : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, sont tracées juste avant l'immeuble portant le n°39 en venant de Viemme.

Des zones d'évitement striées sont tracées en amont des bandes de stationnement reprises au point 2.3 ci-dessous, dans le sens de circulation.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie dans le rétrécissement établi à proximité de l'immeubles portant le n° 39 repris au point 2.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Viemme.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- Le long des immeubles n° 12 et 16 ;
- Le long de l'immeuble n° 9 et du bâtiment voisin vers la rue de Chapon-Seraing ;
- Le long de l'immeuble n° 1 de la rue de Haneffe.

Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

#### **Aménagement Rue de Seraing-le-Château :**

Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, sont tracées sous le poteau d'éclairage public n° 76-980, du côté de ce poteau.

Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont tracées après l'entrée d'agglomération en venant de Haneffe.

Un passage pour les cyclistes d'1 m est laissé entre le dispositif et le bord de la voirie.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie dans l'aménagement établi à hauteur du poteau d'éclairage public n° 76-980 repris au point 3.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Chapon-Seraing.

Une priorité de passage est établie dans la chicane établie après l'entrée d'agglomération reprise au point 3.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Haneffe.

Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

**Aménagement Rue des Stanges :** Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont tracées :

- Une, à hauteur de l'immeubles n° 36 ;
- L'autre, sous le poteau d'éclairage avant l'immeuble n° 37, en entrant dans l'agglomération.

Un passage pour les cycliste d'1 m est laissé entre les dispositifs et le bord de la voirie.

Une zone d'évitement striée est tracée :

- Le long de l'immeuble n° 27 ;
- Entre les immeubles n° 14 et 18, à l'opposé de ceux-ci.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie dans la chicane établie à hauteur des immeubles n° 36 et 37 reprise au point 4.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers le pont sur l'autoroute.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires

**Aménagement Rue de Borsu :** Une zone d'évitement striée est tracée avant l'immeuble n° 29 en venant de Verlainne. Un passage pour les cycliste d' 1 m est laissé entre le dispositif et le bord de la voirie. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Aménagement Rue Hamente :** Une zone d'évitement striée est tracée le long de l'immeuble n° 42.

Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie dans l'aménagement établi à hauteur de l'immeuble n° 22 repris au point 6.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de l'Eglise.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

**Aménagement Rue de la Station :** Des priorités de passage sont établies dans les aménagements existants :

- A hauteur des immeubles n° 68 et 57, pour les conducteurs se dirigeant vers la Voie des Six Bonniers ;
- A hauteur des immeubles n° 63 et 65, pour les conducteurs se dirigeant vers le Tige du Paz ;
- A hauteur de l'immeuble n° 94, pour les conducteurs se dirigeant vers le Tige du Paz.

Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur et de maximum 30 m de long sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- Du côté des immeubles à numérotation paire :

Entre les n° 4 et n° 12 ;

Le long des n° 20 et 22.

- Du côté des immeubles à numérotation impaire :

Le long des n° 9 et 13 ;

Le long du n° 25.

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée en partie sur le trottoir parallèlement à celui-ci du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 31.

Un passage d'au moins 1.5 m sera laissé pour la circulation des piétons, entre la bande de stationnement et les limites de propriétés.

Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Des zones d'évitement striées sont tracées en amont des bandes de stationnement reprises au point 7.2 ci-dessus, dans le sens de circulation.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Aménagement Rue de Verlaine :** Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, entre distante d'environ 20 m, sont tracées à hauteur de l'îlot enherbé.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane matérialisée à hauteur de l'îlot enherbé reprise au point 8.1 ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la Gran Route.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

**Aménagement rue Grand Route :** Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long des immeubles portant les n°s 7 et 9.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Deux zones d'évitement striées sont tracées, une de part et d'autre de la bande de stationnement prévue le long des immeubles portant les n°s 7 et 9, reprise ci-dessus.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

## **7. Comité culturel et sportif de Verlaine: Budget 2024.**

Le Conseil Communal,

Vu le budget de l'année 2024, de l'ASBL Comité Culturel et sportif de Verlaine, présenté à l'Assemblée générale du 21 mars 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023, par laquelle il décide d'octroyer au Comité culturel un subside d'un montant de 30.000€, montant prévu au budget communal 2024 à l'article 76202/33202 ;

Considérant que ce montant intègre la redistribution des aides tant financières que logistiques à tous les groupements associatifs de la commune et l'intervention forfaitaire de la commune pour les frais d'entretien des bâtiments mis à disposition du comité culturel, un montant de 5.000€ minimum (en fonction des demandes) sera exclusivement réservé aux clubs et groupements sportifs verlainois structurés et reconnus selon les critères établis par la RCA ainsi que le soutien de tout évènement promotionnant le Sport sur la commune de Verlaine;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur le budget 2024 du Comité culturel arrêté comme suit :

Recettes	105.351,15€
Dépenses	105.351,15€

Boni	0,00€
------	-------

**8. Comité culturel et sportif: Comptes 2023.**

Le Conseil Communal,

Vu le compte de l'année 2023, de l'ASBL Comité Culturel de Verlaine, présenté à l'assemblée générale du 21 mars 2024 ;

Attendu qu'en sa séance du 12/12/2024, le Conseil communal a décidé d'octroyer un subside d'un montant de 30.000€ à l'ASBL Comité culturel et sportif de Verlaine, montant prévu au budget communal 2024 à l'article 76202/33202 ;

Considérant que cette décision est devenue pleinement exécutoire;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur le compte 2023 du Comité culturel arrêté comme suit :

Recettes	95.978,65€
Dépenses	100.844,35€
Mali: :	- 4.865,70€

De verser le montant du subside 2024 d'un montant de 30.000€.